



REGULATE

AFFAIRES PUBLIQUES ET GOUVERNANCE

PARIS - BRUXELLES

Au sommaire

Directive Energies Renouvelables

Adoption mercredi 14
septembre par le Parlement
européen

Règlement relatif à la lutte contre la déforestation importée

Adoption mardi 13 septembre
par le Parlement européen

Directive Energies Renouvelables

Dans le cadre de la révision de la directive Energies Renouvelables, le Parlement européen souhaite renforcer l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie.

La part des énergies renouvelables sera portée à 45% d'ici à 2030. Les objectifs en matière d'économies d'énergie seront portés à 40% dans la consommation d'énergie finale et à 42% dans la consommation d'énergie primaire.

La révision de la législation a pour but de contribuer à lutter contre le changement climatique et à renforcer la sécurité énergétique.

Les députés européens ont par ailleurs adopté des amendements appelant à la réduction progressive de la part du bois primaire considéré comme une énergie renouvelable.

Règlement relatif à la lutte contre la déforestation importée

Plusieurs amendements ont été adoptés mardi 13 septembre par le Parlement européen concernant le projet de règlement portant lutte contre la déforestation importée.

Le règlement fixe les règles d'une diligence raisonnable obligatoire pour les entreprises qui souhaitent importer du soja, de l'huile de palme, du cacao, du café, du bois, du bœuf et plusieurs produits dérivés (chocolat, cuir et meubles) au sein du marché de l'U.E.

Pour aller plus loin :

⇒ O. Buisine, [Lutte contre la déforestation importée et devoir de vigilance : vers de nouvelles obligations pour les entreprises](#), 8 sept. 2022, Le monde du Chiffre.

Règlement visant à interdire les produits issus du travail forcé

Proposition mercredi 14 septembre d'un projet de règlement par la Commission

Règlement visant à interdire les produits issus du travail forcé

Le 23 février 2022, la Commission européenne a présenté une communication sur le travail décent dans le monde qui réaffirme l'engagement de l'U.E en matière de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé.

Le 09 juin 2022, une résolution a été largement adoptée par le Parlement européen visant à interdire l'importation de produits issus du travail forcé.

La Commission a proposé le 14 septembre 2022 d'interdire les produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union européenne (UE).

La proposition concerne tous les produits, à savoir les produits fabriqués dans l'Union européenne et destinés à la consommation intérieure et à l'exportation, ainsi que les marchandises importées, sans cibler des entreprises ou des secteurs d'activité spécifiques.

Le Secrétaire général de l'ONU, A. Guterres, a par ailleurs appelé le 23 septembre à placer les emplois décents et la protection sociale au cœur du développement durable, lors d'une réunion sur la mise en œuvre de l'Accélérateur mondial sur les emplois et la protection sociale pour des transitions justes.

Pour aller plus loin :

- ⇒ O. Buisine, Entreprise : quelles sanctions en cas de manquement au devoir de vigilance ?, 3 août 2022, actu-juridique, Lextenso,
- ⇒ O. Buisine, Vers une chaîne de valeur européenne, 10 juin 2022, Les Echos.

RSE : entre nouvelles obligations et atouts pour les entreprises

Table ronde au Sénat mardi 20 septembre

R.S.E : entre nouvelles obligations et atouts pour les entreprises

La délégation des entreprises du Sénat a organisé le 20 septembre une table ronde, en présence d'organisations patronales (MEDEF, CPME, METI, U2P) portant sur le devoir de vigilance, la directive CSRD (reporting extra-financier) et l'affichage social.

Pour aller plus loin :

- ⇒ O. Buisine, Compliance, une fonction stratégique pour les entreprises, 21 juin 2022, Le monde du Chiffre,
- ⇒ O. Buisine, RSE et comptabilité environnementale, sept. 2021, Bull. Joly Sociétés, Lextenso.

Politique pénale générale

Publication d'une circulaire du ministère de la Justice jeudi 22 septembre

Politique pénale générale

Dans le prolongement de la loi du 24 décembre 2020 et de la loi Climat du 22 août 2021, la circulaire de politique pénale générale du ministère de la Justice, publiée le 22 septembre, attire l'attention des magistrats afin qu'une « réponse pédagogique, réparatrice et exemplaire » soit apportée aux infractions susceptibles d'entraîner des atteintes irréversibles à la biodiversité.

En matière économique et financière, la circulaire appelle à poursuivre les efforts engagés en matière de lutte contre toutes les formes de détournements, fraudes et atteintes aux finances publiques et à la probité telles que la fraude fiscale, la fraude aux prestations sociales et aux dispositifs de soutien de l'économie, le travail dissimulé ou encore les détournements de fonds publics et la corruption.

Pour aller plus loin :

- ⇒ O. Buisine, [Le droit pénal de l'environnement après la loi Climat](#), 21 sept. 2021, Gazette du palais, Lextenso.

Prorogation de l'octroi des prêts garantis par l'Etat et restructuration

Publication au journal officiel jeudi 22 septembre de l'arrêté et questions écrites posées au gouvernement

Prorogation de l'octroi des prêts garantis par l'Etat et restructuration

L'arrêté du 19 septembre, pris en application de l'article 23 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022, prolonge la possibilité d'octroi des PGE Résilience jusqu'au 31 décembre 2022 pour les entreprises affectées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine.

Une [question écrite au gouvernement](#) a par ailleurs été posée le 20 septembre par Mme la députée E. Diaz concernant l'éventuel assouplissement des modalités de remboursement des prêts garantis par l'Etat.

Sur un sujet connexe, M. le député D. Abad a également posé le 6 septembre une [question écrite au gouvernement](#) concernant l'éventuelle prorogation du dispositif d'octroi de prêts participatifs.

Pour aller plus loin :

- ⇒ O. Buisine, [Notation bancaire en sortie de crise et difficultés des entreprises : un amour impossible ?](#), 1^{er} déc. 2021, Le monde du Chiffre,
- ⇒ O. Buisine, [Restructuration des PGE : quelles solutions pour les entreprises ?](#), 6 oct. 2021, Le monde du Droit,
- ⇒ O. Buisine, [La restructuration amiable et judiciaire des PGE](#), oct. 2021, Revue Banque.

Imprévision et commande publique

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre et fiche technique de la DAJ

Imprévision et commande publique

Le Conseil d'Etat a rendu un [avis](#) jeudi 15 septembre 2022 suite à l'interrogation par le Gouvernement concernant les possibilités de modification des clauses financières des contrats sur le fondement de la théorie de l'imprévision dans le contexte de hausse du prix des matières premières.

L'avis du Conseil d'Etat précise qu'il est possible, sous certaines conditions, de modifier les seules clauses financières d'un contrat de la commande publique en application des articles R. 2194-5 et R. 2194-8 (marchés publics) et R. 3135-5 et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique.

Le cocontractant de l'administration ne peut toutefois se prévaloir d'un droit à ce que le contrat soit modifié.

La modification du marché ou de la concession doit ainsi être acceptée par la personne publique.

En cas de circonstances imprévisibles bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le Conseil d'Etat rappelle en outre que le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Une [réponse ministérielle](#) du 20 septembre à une question écrite au gouvernement posée par M. le député T. Ménagé rappelle également la faculté des entreprises d'utiliser le fondement de l'imprévision dans le cadre de la commande publique.

Le 21 septembre, la direction des affaires juridiques du ministère de l'Economie a mis à disposition des entreprises une [fiche technique](#) des entreprises récapitulant les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision dans le cadre de la commande publique.

Pour aller plus loin :

⇒ O. Buisine, [L'imprévision, un outil de restructuration en temps de crise](#), 3 mai 2022, Gazette du palais, Lextenso.

Proposition de loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels

Examen en séance publique à l'Assemblée nationale jeudi 6 octobre 2022 de la proposition de la loi adoptée au Sénat

Proposition de loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels

Le bien-être animal est une préoccupation grandissante dans l'opinion publique. Au cours du précédent quinquennat, une [loi contre la maltraitance animale](#) a été adoptée en novembre 2021. Les modalités d'attestation applicables aux détenteurs d'animaux de compagnie et d'équidés et les informations du contrat d'accueil de l'animal de compagnie ont été fixées par le [décret](#) du 18 juillet 2022. Les modalités de formations relatives au bien-être des chiens et des chats devant être suivies par les gestionnaires de fourrière et les équivalences comparables ont, quant à elles, été fixées par le [décret](#) du 24 août 2022.

Le 23 septembre, le ministère de l'[agriculture](#) a mis en ligne des informations au profit du public concernant ces obligations nouvelles.

Le recours à la castration à vif des porcelets ou encore le gazage des poussins mâles au sein des élevages intensifs ne sont par ailleurs plus autorisés. En parallèle, certaines pratiques comme la chasse à la glu ont été interdites.

D'autres modes de chasse heurtent toutefois encore l'opinion publique. On pense en particulier aux chasses « privées », autrement appelées chasses à l'enclos, pratiquées dans certains territoires comme la Sologne. Le 10 janvier 2022, le Sénat a ainsi adopté une [proposition de loi](#) visant à limiter l'engrillagement de certaines forêts et à ne pas entraver la liberté de mouvement de la faune sauvage. L'Assemblée nationale examinera ce texte en séance publique le 6 octobre 2022.

En parallèle, plusieurs propositions de loi ont également été déposées récemment par des députés, afin d'encadrer la pratique de la vente d'animaux :

- [Prop. de loi modifiant certaines règles relatives au transport aérien international pour limiter le trafic d'espèces sauvages](#), Mme la députée L. Saint-Paul, 4 août 2022,
- [Prop. de loi visant à l'interdiction de la vente d'animaux de compagnie sur les sites et plateformes non spécialisés](#), M. le député Ch. Naegelen, 20 sept. 2022.

Pour aller plus loin :

- ⇒ O. Buisine, [Loi contre la maltraitance animale : quelles avancées ?](#), janv. 2022, Revue de droit rural, LexisNexis,
- ⇒ O. Buisine, [Droit de l'animal](#), oct. 2021, Revue de droit rural, LexisNexis.

Artificialisation des sols

Audition mardi 13 septembre
à la Commission des lois de
l'Assemblée nationale du
Ministre de la transition
écologique

Artificialisation des sols

Le 13 septembre, la commission des lois de l'Assemblée nationale a auditionné M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires concernant notamment la politique d'artificialisations des sols.

Une mission de contrôle, conjointe avec la commission des lois, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et la commission des finances, va par ailleurs être créée au Sénat sur la mise en application des mesures relatives à l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) de la loi « Climat et résilience ».

Dans une circulaire du 4 août 2022, le ministre a par ailleurs appelé les préfets à ne pas imposer, de façon uniforme, une réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans l'attente d'une concertation avec les collectivités.

Une question écrite au gouvernement a été posée le 20 septembre par M. le député G. Bricout concernant un éventuel moratoire portant sur les décrets d'application, pris en application des articles 192 et 194 de la loi Climat.

Une autre question écrite au gouvernement a également été posée sur ce sujet le 23 août dernier par M. le député B. Petit.

Pour aller plus loin :

⇒ O. Buisine, La compensation écologique après la loi Climat, nov. 2021, Revue de droit rural, LexisNexis.

Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé

Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé

Arrêt du Conseil d'Etat du 20
septembre 2022

Le Conseil d'État reconnaît, dans un arrêt du 20 septembre 2022, que le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel qu'il figure au sein de l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative.

Dans une décision du 31 janvier 2020, le Conseil constitutionnel avait déjà reconnu comme objectif à valeur constitutionnelle le préambule de la Charte de l'environnement.

Pour aller plus loin :

⇒ O. Buisine, Protection de l'environnement : évolution et nouveaux enjeux, 11 mai 2021, Gazette du palais, Lextenso.